

Résolution du Parlement européen sur le siège des institutions (16 décembre 1981)

Légende: Résolution du Parlement européen, du 16 décembre 1981, sur les suites à donner au paragraphe 3 sous c) de la résolution du 7 juillet 1981 concernant le siège des institutions de la Communauté européenne, et notamment du Parlement européen.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 18.01.1982, n° C 11. [s.l.]. ISSN 0378-7052.

"Résolution sur les suites à donner au paragraphe 3 sous c) de la résolution du 7 juillet 1981 concernant le siège des institutions de la Communauté européenne, et notamment du Parlement européen (16 décembre 1981)",

auteur:Parlement européen , p. 41.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_le_siège_des_institutions_16_decembre_1981-fr-c43f61a9-7274-4459-862b-ca5fb134d77e.html

Date de dernière mise à jour: 03/04/2014

Résolution du Parlement européen sur les suites à donner au paragraphe 3 sous c) de la résolution du 7 juillet 1981 concernant le siège des institutions de la Communauté européenne, et notamment du Parlement européen (16 décembre 1981)

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 7 juillet 1981 ⁽¹⁾,
 - considérant que le paragraphe 3 sous c) troisième tiret de cette résolution prévoit que les organes compétents du Parlement européen présenteront, avant la fin de l'année, un rapport à ce sujet,
 - ayant pris acte que l'État du grand-duché de Luxembourg a présenté à la Cour de justice des Communautés européennes, le 7 août 1981, un recours tendant à l'annulation de cette résolution,
 - ayant pris acte que le bureau élargi du Parlement européen a déjà pris les premières mesures d'exécution, tels que les appels d'offre, pour mettre en place les améliorations techniques et administratives propres à limiter les contraintes résultant des trois lieux provisoires de travail et réalisera les mesures qui entrent dans sa compétence,
 - constatant que le délai prévu par l'appel d'offre, du 23 novembre 1991 au 31 janvier 1982, pourrait être trop bref pour permettre un examen approfondi de l'organisation et des méthodes de travail du Parlement,
 - considérant la nécessité d'aboutir dans les meilleurs délais à l'amélioration des conditions de travail du Parlement élu au suffrage universel, élément indispensable pour permettre à cette institution de faire face à ses obligations découlant des traités,
1. charge ses organes compétents, notamment le bureau élargi et ses commissions compétentes, de poursuivre l'examen des solutions à envisager pour la mise en œuvre du paragraphe 3 sous c) de sa résolution du 7 juillet 1981 et de lui présenter, au plus tard au mois de juin 1982, un rapport comprenant les conséquences financières de ces solutions ;
 2. confirme le contenu de sa résolution du 7 juillet 1981 ;
 3. regrette vivement que lors de leur rencontre avec le bureau élargi, le 17 novembre 1981, les ministres des affaires étrangères n'aient pu faire état de quelque progrès sur la question du siège depuis la déclaration de Maastricht ;
 4. charge son président d'insister auprès des gouvernements des États membres pour organiser, dans les meilleurs délais, une concertation.

⁽¹⁾ JO n° C 234 du 14.9.1981, p. 22.